



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 2718/2025/16  
fixant des prescriptions complémentaires à la société  
Finorga  
Établissement de Mourenx**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, sous-préfet de Pau ;
- VU** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 03/IC/308 du 26 mai 2003 autorisant la société Finorga à implanter une unité de séparation des isomères EDIN, et actualisant les prescriptions applicables à l'ensemble des installations de son établissement de Mourenx ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2718/13/41 du 08 novembre 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société Finorga ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2718/2022/29 du 18/05/2022 autorisant la société Finorga à mettre en œuvre un nouveau procédé de synthèse chimique « MUSE » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2024-12-05-00001 du 05 décembre 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la note d'application de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 dans sa version du 20/02/2024 ;
- VU** les résultats d'analyse des prélèvements réalisés le 14 mai 2024, le 13 juin 2024 et le 09 juillet 2024 en application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé ;
- VU** le courrier de l'inspection daté du 11 septembre 2024 demandant la mise en place d'un plan d'action pour la gestion des rejets aqueux de substances fluorées ;
- VU** les résultats d'analyse du prélèvement ponctuel du 11/10/2024 et du prélèvement 24 h du 14/10/2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 13/02/2025 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** le contradictoire avec la société Finorga initié par courrier en date du 21/02/2025 ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 28/02/2025 ;

**CONSIDÉRANT** que le Gouvernement a publié le 4 avril 2024 un plan d'action interministériel pour limiter les risques associés aux substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) ;

**CONSIDÉRANT** que ce plan d'action prévoit, pour les PFAS, des axes relatifs à l'acquisition des connaissances sur les méthodes de mesures, la dissémination et les expositions, l'amélioration et le renforcement de la surveillance des émissions ;

**CONSIDÉRANT** que ce plan prévoit des actions visant à réglementer la surveillance des émissions et la suppression des rejets de PFAS dans l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que dans le process « MUSE » autorisé par l'arrêté préfectoral du 18/05/2022 susvisé l'exploitant utilise du TFAA – Anhydride Trifluoroacétique – dont l'hydrolyse complète au cours de la réaction produit de l'acide trifluoroacétique (TFA) qui est une substance PFAS et que les stades intermédiaires et finaux du principe actif synthétisé lors de ce process sont des composés organiques fluorés pouvant être considérés comme faisant partie de la famille des substances PFAS ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant dispose, sur site, d'émulseurs fluorés susceptibles de contenir des PFAS dont 9 ont été listés par son fournisseur parmi lesquels 5 ont été analysés et détectés dans le cadre des analyses réalisées sur les effluents industriels ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a identifié aucune autre substance PFAS susceptible d'avoir été utilisée, produite, traitée ou rejetée par son installation après réalisation de l'inventaire imposé à l'article 2 de l'arrêté ministériel (AM) du 20 juin 2023 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats d'analyses des 3 mesures réalisées dans les rejets « Eaux Biodégradables » de la société Finorga en application de l'article 4 de l'AM du 20/06/23 démontrent, au moins aléatoirement et sans explication, la présence de composés participant à l'indice AOF [Fluor organique adsorbable] – concentration

maximum mesurée de 10 700 mg/l pour un flux de 182 g/j – et de différents PFAS à des concentrations significatives – concentration maximum relevée de 81 µg/l lors de la mesure du 13/06/2024 pour le L-PFHxS (n° CAS 355-46-4) pour un flux de 972 mg/j ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier de l'inspection daté du 11 septembre 2024 susvisé pris consécutivement à la publication des résultats mentionnés ci-dessus demande à l'exploitant de :

- mettre en œuvre un plan d'action portant sur des analyses complémentaires intégrant l'acide trifluoracétique (TFA), PFAS utilisé comme réactif dans un des procédés de fabrication,
- l'investigation de l'origine de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets, la suppression / réduction des PFAS,
- la mise en place d'une surveillance adaptée afin de s'assurer de l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ;

**CONSIDÉRANT** que le plan d'action susvisé demandé par courrier de l'inspection daté du 11 septembre 2024 doit être prescrit pour en assurer le suivi ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a suspendu depuis le 28 septembre 2024 et à la demande de l'inspection des installations classées l'ensemble des rejets en provenance du process « MUSE » ;

**CONSIDÉRANT** que des campagnes de mesures des PFAS complémentaires ont été réalisées le 11/10/2024 sur la base d'un prélèvement ponctuel et le 14/10/2024 sur la base d'un prélèvement 24 h indexé sur la durée ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats de la campagne de mesure complémentaire réalisée le 14 octobre 2024, communiqués à l'inspection des installations classées lors de l'inspection réalisée le 05 décembre 2024, démontrent la présence de TFA à des teneurs significatives – concentration mesurée à 50 mg/l pour un flux de 2,2 kg/j – ainsi que la présence de composés participant à l'indice AOF [Fluor organique adsorbable] – concentration mesurée de 1,3 mg/l pour un flux de 57 g/j – et de différents PFAS à des teneurs moins élevées mais néanmoins significatives – concentration maximum relevée de 2,8 µg/l pour le L-PFOS (n° CAS 1763-23-1) pour un flux de 123 mg/j ;

**CONSIDÉRANT** qu'avec un flux de 2,2 kg/j de PFAS, les installations de Finorga se placent au 5° rang national des émetteurs de PFAS ;

**CONSIDÉRANT** que ces résultats ont été mesurés en l'absence de rejets en provenance du process « MUSE » et donc, a priori, sur un effluent exempt de PFAS selon les investigations de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les valeurs élevées de l'indice AOF relevées lors de l'ensemble des campagnes de mesures ne sont à ce jour pas expliquées par l'exploitant et sont susceptibles d'indiquer la présence d'autres molécules PFAS non identifiées par l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'état actuel des investigations complémentaires réalisées par l'exploitant dans le cadre de la mise en place du plan d'action demandé par l'inspection aucune origine n'a pu être identifiée par l'exploitant pour expliquer la présence de PFAS dans le rejet des eaux biodégradables et l'indice AOF relevé ;

- CONSIDÉRANT** que les rejets des eaux biodégradables de Finorga ne se font pas directement au milieu naturel mais font l'objet d'un traitement à la Station de Traitement des Eaux Biologiques [STEB] gérée par la SOBEGI et chargée de traiter les effluents en provenance des industriels des plateformes de Lacq, Mourenx et Mont reliés directement par pipe ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'état actuel des connaissances du fonctionnement de la STEB, celle-ci n'est pas conçue pour abattre les substances PFAS et que les substances PFAS sont de ce fait susceptibles de rejoindre le milieu récepteur ;
- CONSIDÉRANT** que les eaux pluviales n'ont pas été analysées dans le cadre de la mise en œuvre de l'AM du 20/06/2023 sans autre justification du caractère non souillé de ces eaux que l'absence d'utilisation des émulseurs sur la période de prélèvement et durant de nombreuses années ;
- CONSIDÉRANT** qu'une campagne de mesures des PFAS doit être réalisée au point de rejet des « eaux pluviales » afin de s'assurer de l'absence de rejet non contrôlé de PFAS dans le milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT** que l'évolution des connaissances acquises sur le TFA, relevant de la famille des PFAS, conduit à considérer cette substance comme reprotoxique à des niveaux d'exposition aigus ;
- CONSIDÉRANT** que ces substances per- et polyfluoroalkylées sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement et la santé humaine, et que certaines substances ont un caractère extrêmement persistant dans l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L181-14 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;
- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L512-20 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente peut, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
- CONSIDÉRANT** qu'en l'état actuel, l'exploitant n'a pu démontrer sa capacité à maîtriser ses rejets de PFAS, que ces derniers sont conséquents et que leur origine reste incertaine ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a urgence, en conséquence, de suspendre tout rejet vers la STEB dans l'attente de l'avancée des conclusions du plan d'action susvisé demandé par courrier de l'inspection daté du 11 septembre 2024, de l'identification des causes de présence de PFAS dans les rejets, de la proposition et de la mise en œuvre de mesures concrètes permettant de supprimer ou à défaut réduire les flux de PFAS au niveau le plus bas techniquement possible à un coût économiquement acceptable

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont complétées par le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Finorga dont le siège social est situé 497 route de Givors BP09 (38670) Chasse-sur-Rhône, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Mourenx des installations de production de principes actifs et de produits intermédiaires pour l'industrie pharmaceutique est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 : Plan d'action et suspension du rejet « Eaux Biodégradables »**

En attendant la démonstration du respect des conditions listées aux alinéas suivants du présent article, démonstration à fournir au travers des investigations complémentaires initiées dans le cadre du plan d'action demandé par courrier du 11 septembre 2024 susvisé et visant à identifier l'origine des PFAS dont le TFA et de l'indice AOF mesurés au sein du rejet « Eaux biodégradables » de son site et la mise en œuvre d'actions de suppression ou à défaut de réduction des émissions de PFAS ou de traitements de ces rejets, les rejets vers la STEB sont suspendus à compter de la notification du présent arrêté.

Le rejet « Eaux biodégradables » ne pourra être de nouveau autorisé dans son ensemble qu'après avis de l'inspection des installations classées et à la demande expresse de l'exploitant, ce dernier étant en capacité de justifier que les causes de la présence de PFAS dans les rejets ont été identifiées et que toutes les actions visant à supprimer ou à défaut réduire les flux de PFAS au niveau le plus bas techniquement possible et à un coût économiquement acceptable ont été menées.

Après dissociation et caractérisation des flux de PFAS, des rejets intermédiaires dont l'exploitant aurait au préalable démontré la maîtrise, en termes qualitatifs, pourront être orientés vers la STEB sur demande justifiée de l'exploitant et après accord de l'inspection. Ces rejets nécessiteront la mise en place d'une surveillance adaptée qui sera fixée au cas par cas.

Toute autre solution visant à procéder au traitement des rejets intermédiaire ou finaux ou à leur évacuation en tant que déchets devra faire l'objet, au préalable, d'une information de l'inspection.

Dans le cadre de l'application de cet article, tous les résultats d'analyses, y compris ceux réalisés sur les rejets intermédiaires, sont transmis à l'inspection des installations classées par voie électronique au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

### **Article 3 : Surveillance des PFAS au niveau du point de rejet « Eaux pluviales »**

Au point de rejet « Eaux pluviales » de son site, l'exploitant réalise, sous trois mois, une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS.

Cette campagne porte sur :

- L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- L'ensemble des substances listées au 2° de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;
- L'acide Trifluoroacétique (TFA) – n° CAS 76-05-1 / code Sandre : 8858 ;
- Les stades intermédiaires et finaux du principe actif synthétisé dans le cadre du process « MUSE » ;
- Les PFAS suivants susceptibles d'être présents au sein des émulseurs et non présents dans la liste des substances établies au 2° de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé :
  - 6:2 FTAB / CAS n° 34455-29-3
  - 6:2 FTS / CAS n° 27619-94-9
  - 4:2 FTS / CAS n° 757124-72-4
  - 6:2 FTUCA / CAS n° 70887-88-6
- Et, conformément à la note d'application susvisée de l'arrêté ministériel du 20/06/23 dans sa version du 20/02/24 des paramètres complémentaires suivants :
  - MES (code SANDRE 1305)
  - DCO (code SANDRE 1314)
  - COT (code SANDRE 1841)
  - Fluorures (code SANDRE 7073).

Dans le cas où il ne serait pas possible de mesurer l'un des composés listés ci-dessus, l'exploitant justifie alors de cette impossibilité.

Cette mesure respecte, sauf impossibilité technique dûment justifiée, les dispositions des points I et III de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé.

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse obtenus en application du présent article, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

#### **Article 4 : Investigations complémentaires au niveau des points d'alimentation en eau**

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, Finorga réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS au niveau des points d'alimentation en eau de son site.

Cette campagne porte sur :

- L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;
- L'ensemble des substances listées au 2° de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé ;
- L'acide Trifluoroacétique (TFA) – n° CAS 76-05-1 / code Sandre : 8858.

Cette mesure respecte, sauf impossibilité technique dûment justifiée, les dispositions des points I et III de l'article 4 de l'arrêté du 20 juin 2023 susvisé.

L'exploitant transmet les résultats commentés de cette campagne d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant la réalisation de cette dernière.

#### **Article 5 : Délai et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte lui a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### **Article 6 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Finorga.

Pau, le **18 MARS 2025**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général,

**Samuel GESRET**

